



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membres : MM. BOCCARD, GUILLOT
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL,
MM. GAUVIN, RAMACKERS, TRANSBERGER

PV du 7 mai 2025

***Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

TROIS VALLEES FC

- U10/U11 : le samedi 7 juin 2025
- U8/U9 : le dimanche 8 juin 2025
- U12/U13 : le lundi 9 juin 2025

VAL YERRES CROSNE AF

- U12 : le jeudi 8 mai 2025

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 29436960 du 26/01/2025

BENFICA YERRES 21 / ULIS CO 22 * U16 * D4/D

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.



Courriel de BENFICA YERRES.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 15 mai 2025 à 18h00 :

Pour BENFICA YERRES :

- M. RODRIGUES GONCALVES Joaquim, arbitre centre
- M. BARY John, éducateur
- M. BOUTINON John, arbitre assistant 1

Pour ULIS CO :

- M. KIHINDOU Avdiel, éducateur
- M. LUKUSA Tshikote, dirigeant
- M. KRIMI Adem, arbitre assistant 2

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 28611295 du 30/03/2025

VERRIERES LE BUISSON 2 / TREMLIN FOOT 1 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 29 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur de TREMLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de TREMLIN FOOT suite à la demande du 30/04/2025.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur TREMLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/11/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 11/11/2024,

Considérant que le joueur TREMLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721) a participé aux matchs suivants :

le 24/11/2024 * MENNECY CS 2 / TREMLIN FOOT 1 * D4/A * homologué,

le 08/12/2024 * TREMLIN FOOT 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 * D4/A * homologué,

le 15/12/2024 * BONDOUFLE AMC 2 / TREMLIN FOOT 1 * D4/A * homologué,

le 12/01/2025 * TREMLIN FOOT 1 / ARPAJONNAIS RC 1 * Coupe Essonne Seniors * homologué,

le 19/01/2025 * BONDOUFLE AMC 2 / TREMLIN FOOT 1 * D4/A * homologué,

le 26/01/2025 * PORT. RIS ORANGIS 1 / TREMLIN FOOT 1 * D4/A * homologué,

le 02/02/2025 * TREMLIN FOOT 1 / EPINAY ATHLETICO FC 2 * D4/A * homologué,



le 16/02/2025 * TREMPLIN FOOT 1 / BENFICA YERRES 1 (Forfait match), n'est pas comptabilisé * Coupe District Seniors * homologué,
le 23/02/2025 * LONGJUMEAU FC 2 / TREMPLIN FOOT 1 * D4/A * homologué,
le 09/03/2025 * TREMPLIN FOOT 1 / MENNECY CS 2 * D4/A * homologué,
le 23/03/2025 * MORANGIS CHILLU FC 3 / TREMPLIN FOOT 1 * Coupe District * homologué,
le 30/03/2025 * VERRIERES LE BUISSON 2 / TREMPLIN FOOT 1 * D4/A * non homologué,

Considérant que le joueur TREMPLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à TREMPLIN FOOT 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VERRIERES LE BUISSON 2 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à TREMPLIN FOOT pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur TREMPLIN FOOT, SACKO Demba (licence n° 2544409721) à compter du 19/05/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à TREMPLIN FOOT

Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28617898 du 06/04/2025

VERRIERES LE BUISSON 21 / ETAMPES FC 21 * U18 * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 29 avril 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, CAMARA Ben (licence n° 2547358023), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ETAMPES FC suite à la demande du 30/04/2025.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CAMARA Ben (licence n° 2547358023) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 16/04/2025 de sept (7) matchs fermes de suspension dont deux (2) avec sursis, avec effet au 21/04/2025,

Considérant que le joueur du club d'ETAMPES FC, CAMARA Ben (licence n° 2547358023) a participé à la rencontre citée en rubrique et était qualifié,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VERRIERES LE BUISSON 21 : (1 pt, 0 but)

ETAMPES FC 21 : (1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53151175 du 01/05/2025

MASSY 91 FC 2 / MENNECY CS 1 * U15 * D1/B

Réserves du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification des joueurs de MASSY 91 FC, NIANG Oumar et MENDY Ousmane, susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 13/04/2025 avec l'équipe U16 D4/B et de ne pas être qualifiés pour le match cité en référence.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que pour un match remis, il suffit d'être qualifié le jour de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 12 buts)

MENNECY CS 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28619130 du 03/05/2025

JUVISY ACADEMIE 21 / EPINAY ATHLETICO FC 22 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JUVISY ACADEMIE sur la participation et la qualification des joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, BONGO LUEMBA David, LAZAR Brahim et BAMBA Mohamed, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs d'EPINAY ATHETICO FC, BAMBA Mohamed, LAZAR Brahim et BONGO LUEMBA David ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EPINAY ATHLETICO FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à JUVISY ACADEMIE 21 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC
Crédit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28883260 du 04/05/2025

ST GERMAIN LES ARPAJON 1 / LISSOIS FC 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de ST GERMAIN LES ARPAJON sur la participation et la qualification du joueur de LISSOIS FC, INJAI Lepou (licence n° 2547087489), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur INJAI Lepou (licence n° 2547087489) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 16/04/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 21/04/2025,

Considérant que le club de LISSOIS FC n'avait pas de rencontre entre le 21/04/2025 et le 03/05/2025,

Considérant que le joueur du club de LISSOIS FC, INJAI Lepou (licence n° 2547087489) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur INJAI Lepou (licence n° 2547087489) n'a pas purgé son match de suspension,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LISSOIS FC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN LES ARPAJON 1 (3 pts, 7 buts).

Amende de 45 € à LISSOIS FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur INJAI Lepou (licence n° 2547087489) à compter du 19/05/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN LES ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29683943 du 04/05/2025

PORT. RIS ORANGIS 21 / MONTGERON ES 21 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BONDOUFLE AMC en date du 5 mai 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, DOURAR Safir (licence n° 2547026652), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, DOURAR Safir (licence n° 2547026652), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MONTGERON ES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 15 mai 2025 avant 12h00.

Match n° 29436739 du 04/05/2025

BREUILLET FC 21 / ST GERMAIN SAINTRY 22 * U16 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification des joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, VIRAYE Guyaume et TAMY Romann, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, VIRAYE Guyaume et TAMY Romann ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST GERMAIN SAINTRY 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET FC 21 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN SAINTRY

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29436868 du 04/05/2025

SUD ESSONNE 21 / VLGST VRAIN ENT. 21 * U16 * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SUD ESSONNE sur la participation et la qualification des joueurs de VLGST VRAIN ENT., BELEME FERNANDES Nolan, SOW Mamadou Alpha et PATTARO Rafael, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de VLGST VRAIN ENT., BELKEBIR Camil, SOW Mamadou Alpha, BELEME FERNANDES Nolan et PATTARO Rafael ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »



Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VLGSTVRAIN ENT. 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SUD ESSONNE 21 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à VERT LE GRAND US

Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Laurent BOCCARD

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.